



Arrêt

**n° 106 567 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, célibataire et sans enfant.

Vous déclarez être né le 17 mai 1979 à Darou Wahab. Vous déclarez être homosexuel et vivre une relation amoureuse avec un compatriote nommé [B.T.] depuis 2008.

Vous êtes connu de la famille de [B.] comme l'un de ses amis, lui rendant régulièrement visite à son domicile familial. Par mesure de prudence, vous retrouvez votre partenaire la nuit dans différentes

auberges de Tambacounda où vous habitez tous les deux et vivez donc votre relation amoureuse de façon discrète.

Le 19 septembre 2012, pour la première fois depuis le début de votre relation amoureuse, vous entretenez un rapport sexuel dans le salon de la maison familiale de [B.]. Ainsi, vous profitez du fait que son père, imam de mosquée, se trouve sur son lieu de culte, que sa mère fait ses courses au marché et que son frère travaille sur un chantier de menuiserie pour visionner un film pornographique qui vous émoustille. Après votre rapport sexuel, vous êtes surpris par le frère de [B.] qui vous trouve enlacés. Il vous insulte et part chercher un bâton pour vous frapper. Vous prenez alors la fuite par une fenêtre et quittez précipitamment Tambacounda après être passé chez vous récupérer de l'argent et votre permis de conduire.

Vous vous rendez à Dakar, via la Gambie afin d'éviter les barrages policiers qui se trouvent aux sorties de la ville, et trouvez refuge chez un de vos amis, [D.K.]. Vous lui avouez votre homosexualité et votre mésaventure à Tambacounda. Bien que déçu par votre orientation sexuelle, [D.K.] organise et finance votre voyage clandestin vers la Belgique.

Le 3 octobre 2012, vous prenez un avion à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain. Vous ne connaissez ni l'identité ni la nationalité reprises sur le passeport d'emprunt utilisé pour voyager. Vous introduisez une demande d'asile laquelle est enregistrée par l'Office des étrangers le 4 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 1^{er} juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, en ce qui concerne le motif central de votre demande d'asile, à savoir votre crainte de subir des persécutions en raison de votre homosexualité, le Commissariat général relève que le manque de précision, de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux de votre récit jette le discrédit sur la réalité de votre préférence sexuelle et, partant, sur le seul fait de persécution que vous affirmez avoir subi et craindre des suites de votre orientation sexuelle.

Ainsi, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre seul partenaire, [B.T.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, comme son emploi, l'identité de ses parents et son adresse, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant plus de quatre ans avec cet homme.

Ainsi, invité à nous renseigner sur la prise de conscience, par votre partenaire, de son homosexualité, vous ne fournissez pas le moindre commencement de réponse (CGRA 6.02.13, p. 21). Vous déclarez à ce sujet n'avoir jamais discuté de son homosexualité avec votre partenaire, précisant n'être pas « arrivé jusque-là avec lui » (ibidem). Or, le Commissariat général estime que ce manque d'intérêt est incompatible avec la nature, la longueur et de l'intimité de la relation que vous dites avoir entretenue avec cette personne.

Aussi, vous n'avez jamais abordé avec [B.] le sujet de la religion et, plus particulièrement, du rapport entre l'orientation homosexuelle et la foi musulmane (idem, p. 19). Aussi, vous n'avez aucune certitude quant à l'intensité de sa pratique religieuse et, surtout, vous n'avez jamais débattu avec lui de son vécu en tant qu'homosexuel et fils d'imam de mosquée (ibidem). Or, dans le contexte homophobe du Sénégal, alimenté depuis plusieurs années par les autorités religieuses du pays, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que deux homosexuels ayant vécu une relation longue de plus de quatre années, n'aient jamais parlé de la prise de conscience de leur orientation sexuelle et d'éventuels conflits intérieurs vis-à-vis de leur éducation, notamment religieuse. Cette question est d'autant plus pertinente dans le chef de [B.] dont le père serait une autorité religieuse locale. Invité ensuite à vous exprimer sur les sujets de conversation que vous abordiez lors de vos rencontres avec [B.], vos propos sont très vagues et ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans

vosre chef. Ainsi, vous dites très laconiquement que vous discutiez de « l'amour, de la vie » et commentez tout aussi superficiellement qu'il s'agissait de ne pas trahir l'autre (idem, p. 20). L'officier de protection en charge de votre dossier vous demande alors d'élaborer votre réponse en expliquant plus avant le contenu de vos discussions sans obtenir davantage de détails de votre part (idem, p. 20). Vous indiquez enfin que vous parliez encore de beaucoup d'autres choses avec [B.] sans toutefois délivrer à ce propos un récit circonstancié convaincant (ibidem). Vous vous limitez en effet à évoquer vaguement que [B.] avait pensé vous chercher une voiture et qu'il ferait tout pour que vous ayez un terrain personnel où habiter (ibidem). Ces propos, qui demeurent laconiques en dépit de l'invitation répétée par l'officier de protection à développer vos réponses, ne reflètent pas la réalité d'une relation intime vécue pendant plus de quatre années.

La réalité de votre relation intime avec [B.] est également discréditée par le manque de vraisemblance du fait principal qui motive votre fuite du pays, à savoir la découverte de votre homosexualité par le frère de votre partenaire. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui vous poussent, [B.] et vous, à dévier de votre pratique habituelle empreinte de prudence et à entretenir une relation sexuelle au domicile familial de votre amant pour la première fois depuis le début de votre relation quatre ans auparavant. Ainsi, vous dites avoir toujours pris la précaution de vous retrouver la nuit dans l'une des trois auberges que vous aviez l'habitude de fréquenter afin d'y vivre votre intimité (idem, p. 12, 14 et 15). Or, le 19 septembre 2012, vous décidez de faire l'amour dans le salon de la maison familiale de [B.] sans pouvoir apporter une explication convaincante à propos des circonstances particulières qui vous amènent, ce jour-là, à rompre avec votre habituelle prudence. Ainsi, vous indiquez que vous décidez de passer à l'acte ce jour en particulier parce que le père de [B.], qui est imam, se rend à la mosquée et ne rentrera qu'après la dernière prière de 21 heure, que sa mère est au marché pour y faire ses courses et que son frère, qui est menuisier, se trouve sur un chantier (idem, p. 12). Confronté au fait que cette triple absence des habitants de la maison n'est pas exceptionnelle et doit dès lors s'être déjà produite à d'autres reprises depuis le début de votre relation, quatre ans plus tôt, vous précisez encore que votre voiture-taxi était en panne, ce qui explique que vous avez accepté de le rejoindre chez lui (idem, p. 12 et p. 15). Ce seul élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui permette d'expliquer la prise de risque aussi inhabituelle dans votre chef. En effet, le fait que vous ne travailliez pas cet après-midi en particulier ne peut pas justifier, dans le contexte homophobe du Sénégal, que vous dérogiez à vos habitudes de prudence. Plus encore, l'indisponibilité de votre véhicule ne peut expliquer davantage que vous ne puissiez pas rejoindre l'un des trois lieux de rencontre que vous aviez l'habitude de fréquenter avec [B.] la nuit. Le fait que vous n'hésitez pas à projeter un film pornographique et à faire l'amour dans le salon sans fermer la porte de cette pièce commune (idem, p. 13) renforce davantage encore l'in vraisemblance de cette prise de risque. Notons à ce titre que [B.] dispose pourtant d'une chambre personnelle dans le logement, lieu qui aurait été un tant soit peu plus discret pour abriter vos ébats. Relevons pour le surplus qu'il n'est pas plus vraisemblable que, après vous avoir surpris et avoir exprimé sa plus forte désapprobation vis-à-vis de votre comportement, le frère de [B.] vous dise « attendez, je vais aller chercher un bâton » et qu'il ressorte de la pièce en vous permettant de prendre la fuite (ibidem).

A considérer votre relation avec [B.] comme établie, quod non au vu de éléments relevés plus avant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez effectivement commis l'imprudence de faire l'amour dans le salon de la maison familiale de votre partenaire. Partant, il n'est pas permis de croire que votre homosexualité alléguée ait été découverte et que ce fait motive votre fuite du pays.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, une lettre de votre frère et plusieurs articles de presse et d'internet, ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Ainsi, le permis de conduire atteste uniquement du fait que vous êtes autorisé à conduire un véhicule au Sénégal.

La lettre manuscrite que vous attribuez à votre frère ne peut pas se voir accorder une force probante pour attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, cette lettre n'est pas signée, ce qui empêche toute tentative d'authentification.

L'annexion de la copie d'une carte d'identité à cette lettre n'énerve pas ce constat dans la mesure où aucun élément objectif ne permet d'attester le moindre lien de famille entre vous et le détenteur de la

carte d'identité. De plus, rien ne permet d'affirmer que ce dernier est effectivement l'auteur du témoignage.

Les articles et l'extrait de rapport concernent la situation générale des homosexuels au Sénégal mais ne font pas référence à votre affaire personnelle. Ces documents ne peuvent dès lors pas établir, d'une part, la réalité de votre orientation sexuelle ni, d'autre part, celle des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces 3 affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en

considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et du principe de proportionnalité. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire « de renvoyer le dossier au CGRA aux fins qu'il soit procédé à une nouvelle audition du requérant » (requête, page 15).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un document, à savoir un courrier du conseil de la partie requérante à la partie défenderesse du 11 février 2013.

Ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil par courrier recommandé du 29 mai 2013 différents documents, à savoir une lettre du frère du requérant du 15 avril 2013 accompagnée de la carte d'identité de ce dernier et de la photocopie d'une enveloppe ainsi que deux photographies.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil constate de prime abord, que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sur base de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2 En ce que la partie requérante soutient que l'article 8 de la directive 2005/85 a été violé, le Conseil rappelle que cet article inséré dans le chapitre II de ladite directive relatif aux « principes de base et garanties fondamentales » dispose que « 1. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, point i), les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais. 2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que: a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement; b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait

accès à ces informations; c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés. 3. Les autorités visées au chapitre V ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 2, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission. 4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la traduction des documents présentant un intérêt pour l'examen des demandes. »

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi les conditions de l'examen de sa demande visés par l'article 8 de la directive 2005/85 et portant notamment sur l'objectivité et l'impartialité de l'examen de sa demande, le refus d'une demande en raison de la tardiveté de son introduction, l'actualisation et la précision des sources consultées par la partie défenderesse, les connaissances des normes applicables par le personnel chargé des demandes d'asile et les règles relatives à la traduction des documents auraient été violés par la partie défenderesse dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la directive 2005/85. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.3 Le Conseil rappelle en outre que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 sont des articles formulés en termes généraux, qui décrivent la protection internationale à laquelle peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi d'une protection internationale à toute personne qui invoquerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse peut notamment décider de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ou de refuser de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence elle a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit présenté par la partie requérante tant sur sa relation homosexuelle avec B. que des risques qu'elle aurait pris n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos et qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne peut être conclu qu'au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe. Par ailleurs, elle observe que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante critique en substance le déroulement de l'audition du 6 février 2013 du requérant et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent. Elle estime en outre que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse ne répondent pas aux exigences de sources fiables, objectives et impartiales et que celles-ci établissent au contraire l'homophobie croissante dans la société sénégalaise et l'absence de protection de la part des autorités nationales.

6.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante

de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Concernant la relation du requérant avec B.T., la partie défenderesse estime que le requérant ne fournit aucune indication significative sur l'étroitesse de sa relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité. Elle relève par ailleurs l'in vraisemblance à ce que le requérant ne se soit pas renseigné auprès de B.T. sur la prise de conscience de son homosexualité, estimant qu'un tel manque d'intérêt n'est pas compatible avec la longueur et l'intimité de leur relation. Elle relève en outre le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant à ses sujets de conversation avec B.T.

Concernant les imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations, la partie requérante explique que, dans la mesure où le requérant et B.T. ne se voyaient que pour concrétiser leur amour, il est compréhensible qu'ils évitaient les sujets embarrassants tels que l'homophobie et le manque de tolérance au Sénégal, que cela ne nécessitait pas un débat et qu'il s'agit de choix personnels du requérant et son compagnon, la partie défenderesse n'ayant pas à juger quels sujets de conversations sont crédibles ou non (requête, pages 7 et 8).

Tout d'abord, le Conseil regrette la carence de la motivation de la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle du requérant. Néanmoins, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil

constate, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant est incapable d'expliquer avec un minimum de sentiment de vécu et de spontanéité les circonstances dans lesquelles il aurait découvert son homosexualité et la manière dont il aurait vécu cette découverte à ce moment (dossier administratif, pièce 6A, pages 15 et 16). Par ailleurs, les réponses du requérant, interrogé lors de l'audience du 26 juin 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne convainquent pas le Conseil que le requérant soit homosexuel, au vu de leur caractère général et lacunaire.

Ensuite, si le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur B.T., ses déclarations l'empêchent de croire en la réalité de sa relation intime avec celui-ci. Le Conseil observe en outre que le requérant reste en défaut d'évoquer le moindre évènement marquant, souvenir ou sujet de conversations permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec B.T., la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 6A, pages 20 et 22). Interrogé sur B.T. à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant tient des propos généraux et vagues, se contentant de déclarer que B.T. aime son travail et respecte ce qu'il fait. La partie défenderesse a par ailleurs légitimement pu considérer qu'il n'était pas vraisemblable que le requérant n'ait, à aucun moment de leur relation, abordé avec son compagnon le sujet de la religion de B.T. et son vécu en tant qu'homosexuel. Loin d'être considérés comme des débats inutiles, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que le requérant et son compagnon sont en relation depuis plusieurs années et qu'il s'agit de la première et unique relation homosexuelle du requérant, que celui-ci n'ait pas questionné son compagnon sur les circonstances de la découverte de son homosexualité et ses précédentes relations. Ce manque de consistance et les méconnaissances du requérant sont d'autant plus invraisemblables que ce dernier prétend être resté 4 ans avec B.T. et que celui-ci était le fils d'un imam de mosquée et qu'il peut par conséquent légitimement être attendu du requérant qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente (dossier administratif, pièce 6A, pages 19 à 21). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'orientation sexuelle et la relation alléguées par le requérant ne sont pas établies.

6.7.2 Concernant les faits de persécutions allégués, la partie défenderesse relève l'invraisemblance de la découverte de leur homosexualité par le frère de B.T. Elle estime à cet égard qu'il n'est pas crédible qu'alors que le requérant et son compagnon se soient toujours montrés prudents lors de leur relation, ils aient pris un tel risque en visionnant un film pornographique et en entretenant une relation sexuelle dans la pièce commune de la maison de B. Enfin, la partie défenderesse relève l'invraisemblance à ce qu'après avoir surpris le requérant et B.T., le frère de ce dernier parte chercher un bâton, leur laissant ainsi l'occasion de prendre la fuite.

En termes de requête, la partie requérante soutient que c'est un ensemble de circonstances qui a permis aux amants de concrétiser leur amour à la maison et de visionner un film pornographique, qu'il s'agissait d'une relation impulsive et non programmée et que toutes les conditions leurs semblaient réunies pour être tranquilles ce jour-là (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et il estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'imprudence dont le requérant et son compagnon ont fait preuve le 19 septembre 2012 n'est pas crédible. Il n'est en effet pas vraisemblable que le requérant et son compagnon prennent le risque non seulement de visionner un film pornographique dans le salon sans fermer la porte mais qu'ils décident d'y avoir une relation sexuelle et ce alors qu'ils ont toujours fait preuve d'une grande prudence durant les quatre années de leur relation (dossier administratif, pièce 6A, pages 12 à 15).

De plus, il n'est pas crédible que le frère de B.T. déclare au requérant et son compagnon après les avoir surpris « *attendez, je vais aller chercher un bâton* » et qu'il ressorte de la pièce, permettant ainsi au requérant de prendre la fuite (dossier administratif, pièce 6A, page 13). Un tel comportement est dénué de vraisemblance.

Par conséquent, les faits de persécutions invoqués par le requérant ne sont pas établis.

6.8 En termes de requête, la partie requérante souligne de manière générale les mauvaises conditions dans lesquelles se sont déroulées l'audition du 6 février 2013 du requérant et qu'elle avait déjà signalées l'existence dans son courrier du 11 février 2013. Elle fait valoir à cet égard que le ton de l'agent de protection était froid ; que l'audition ressemblait davantage à un interrogatoire de police ; qu'à plusieurs reprises le requérant a été interrompu et n'a pas pu développer ses réponses ; qu'en outre, l'audition a duré plus de quatre heures avec seulement 15 minutes de pause et que le conseil du requérant a été accusé de manipuler l'audition après avoir sollicité une pause de 5 minutes au vu de la fatigue du requérant, révélant ainsi un comportement inadéquat de la part de l'agent de protection et qu'il n'a d'ailleurs pas été pris en considération l'état de fatigue, la faim et la peur du requérant de manquer sa navette (requête, pages 4 à 7).

A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que l'audition du requérant a duré de 14 heures à 18h20 dont 25 minutes de pause entre 15h25 et 15h40 et 17h20 et 17h30, soit durant près de 4 heures, ce qui n'est pas anormalement long et, d'autre part, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, que l'agent traitant a demandé au requérant, peu avant la seconde pause sollicitée par son conseil, s'il souhaitait faire une pause, ce à quoi le requérant a répondu par la négative, de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente (dossier administratif, pièce 6A, pages 1, 10, 18, 22 et 24). De plus, si le requérant a déclaré qu'il était fatigué, qu'il avait faim et qu'il avait peur de ne pas pouvoir prendre sa navette, il l'a fait en toute fin d'audition, ce qui lui a été précisé par l'agent traitant (dossier administratif, pièce 6A, pages 22 et 23).

Il n'apparaît par ailleurs pas du rapport d'audition du requérant que ce dernier aurait été interrompu à de nombreuses reprises ni qu'il n'aurait pas eu l'occasion d'y développer ses réponses. Le Conseil constate en outre que le rapport d'audition ne reflète aucune difficulté dans le chef du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus et qu'aucun élément ne permet de conclure à un manque d'empathie dans le chef de l'agent traitant ni que l'audition se serait mal déroulée. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas comme en l'espèce, d'affirmer simplement que tel a été le cas.

En tout état de cause, le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication tirée de l'attitude de l'agent traitant à l'égard du requérant, qui n'est du reste, nullement établie, compte tenu de la nature et de l'importance des invraisemblances et méconnaissances reprochées par la décision attaquée.

6.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le permis de conduire du requérant ne fait qu'attester le fait qu'il est autorisé à conduire un véhicule au Sénégal, élément non contesté par la partie défenderesse.

Quant aux deux lettres émanant du frère du requérant, le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et méconnaissances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, en ce qu'ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction.

La carte d'identité du frère du requérant ne fait qu'attester de l'identité de ce dernier.

Les enveloppes déposées n'ont aucun lien avec le récit.

Quant aux deux photographies, elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien.

Enfin, quant aux articles de presse relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils

concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le fait tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.11 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT